

# GAZETTE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

*Des étudiants du Master 2 de Droit de l'environnement (Paris I et Paris II)*

## p. 2 UNION EUROPÉENNE

CJUE, 10 novembre 2020, affaire C-644/18. L'Italie est condamnée pour avoir manqué à ses obligations au titre de la directive 2008/50/CE sur la qualité de l'air ambiant.

Communiqué de presse de la Commission européenne du 6 novembre 2020, autorisation d'un régime roumain d'aide à la construction de chauffage urbain reposant sur des énergies renouvelables.

Des compétences professionnelles au soutien de la transition écologique, réflexion menée dans le cadre de la Semaine européenne des compétences professionnelles 2020

## p. 6 DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX

Saisine du Conseil constitutionnel visant à contester la constitutionnalité de la loi autorisant la réintroduction temporaire des néonicotinoïdes.

## p. 7 JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Affaire pendante : la société Total jugée en appel pour ses projets Tilenga et Eacop en Afrique de l'est. Audience devant la cour d'appel de Versailles le 28 octobre 2020.

## p. 8 DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

Jugement TA de Lyon, 29 octobre 2020, n° 1904850. Le TA rejette le recours d'associations contre un arrêté du préfet délimitant une zone difficilement protégeable contre les attaques de loups.

Arrêt de la CAA de Nantes du 23 Octobre 2020, n°18NT04279. La Cour qualifie d'aide d'Etat illégale une redevance d'archéologie préventive et fait droit à la demande d'une entreprise souhaitant en être déchargée.

Jugement TA de Montreuil du 9 novembre 2020. Le TA annule l'arrêté inter-préfectoral du 11 février 2019 en « tant seulement qu'il autorise la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ».

L'arrivée du contentieux climatique en France - Lors de l'audience publique du 9 novembre 2020, le rapporteur public du Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur de l'accueil d'une requête de la commune Grande-Synthe pour inaction climatique de l'Etat.

## p. 13 PERSPECTIVES COMPARÉE ET INTERNATIONALE

Petit panorama de l'actualité internationale récente

## p. 14 CHRONIQUE DES "JO"

Toute l'actualité des Parlements français et européen en droit de l'environnement.

## p. 16 POUR LES PLUS CURIEUX...

Littérature grise, doctrine, prises de position, questions des sénateurs : pour approfondir l'actualité de ces deux dernières semaines.

## p. 17 LES AUTEURS

Qui se cache derrière cette veille..?



Disons-le sans ambages : la belle et grande actualité pour l'environnement de ces deux dernières semaines se situe outre-Atlantique. L'homme à l'origine du retrait des Accords de Paris, celui dont les propos climato-sceptiques sont notoires, a enfin reçu la sanction démocratique qu'il méritait. Qu'on songe aux « fuites de carbone » que la politique internationale de Donald Trump laissait présager, ou à l'influence structurelle de la démocratie américaine sur l'ensemble des démocraties occidentales, le coût environnemental épargné par la non-réélection de Donald Trump est considérable.

Cet heureux événement nous invite à prendre un peu de recul sur la matière qui fait l'objet de la présente gazette : le droit de l'environnement est fondamental pour réguler les conflits dans ce domaine, et les associations y ont largement recours pour améliorer la protection de l'environnement. Cependant, la politique, au sens de pratique du pouvoir et d'orientation collective d'une société, est la réelle marche de l'histoire environnementale. Autrement dit, nous nous réjouissons que les Américains n'aient pas loupé la marche...

# UNION EUROPÉENNE



CJUE, 10 NOVEMBRE 2020,  
COMMISSION c. ITALIE,  
AFFAIRE C-644/18

Dans un arrêt rendu le 10 novembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne, réunie en grande chambre, était amenée à se prononcer sur un recours en manquement introduit par la Commission à l'encontre de la République italienne. L'institution reprochait à l'État membre d'avoir manqué à ses obligations au titre de la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 relative à la qualité de l'air ambiant en ce qui concerne la pollution aux particules fines PM10.

**Sur le non-respect de l'article 13§1 et de l'annexe VI**

L'Italie, qui a déjà été condamnée pour manquement aux obligations issues de l'ancienne directive 1999/30 s'agissant de dépassements des valeurs limites journalières et annuelles de concentration de PM10 sur la période 2006-2007, n'a visiblement pas retenu la leçon. Dans un argumentaire qui n'a pas convaincu la Cour, l'État membre a tenté de justifier son manquement en avançant que les dépassements constatés sur la période

2008-2017 ne pouvaient lui être exclusivement imputables en ce que "la diversité des sources de pollution de l'air" (point 40) impliquerait que la réglementation des émissions polluantes soit de la compétence de l'Union, et non celle des États. De cette façon, la Cour n'aurait pu conclure à un manquement au droit de l'Union puisque "la non-conformité éventuelle découle[rait] d'une multiplicité de facteurs dont seuls certains relèveraient de la sphère de compétence de cet État membre" (point 41).

Pour prouver qu'elle a néanmoins fait des efforts afin de réduire la pollution, l'Italie invoque une légère amélioration des niveaux de concentration journaliers et annuels de PM10 dans certaines zones et sur de courtes périodes. De plus, les zones concernées par le recours "ne représentent que 17% de l'ensemble du territoire national" (point 63), de sorte qu'une condamnation ne se justifierait que si les valeurs limites de concentration étaient dépassées sur tout le territoire italien. La Cour rejette cette interprétation fantaisiste de la directive et fait référence à un arrêt rendu le 22 février 2008 dans une affaire similaire (CJUE, Commission c. Pologne, affaire C-336/16) pour rappeler qu'une "éventuelle

tendance partielle à la baisse mise en évidence par les données recueillies, qui n'aboutit toutefois pas à ce que l'État membre concerné se conforme aux valeurs limites au respect desquelles il est tenu, n'est pas susceptible d'infirmier le constat du manquement qui lui est imputable" (point 58).

Par ailleurs, l'Italie avait la possibilité, conformément aux articles 20 et 21 de la directive suscitée, de faire constater l'existence d'autres sources de pollution dans les zones concernées pour bénéficier de dérogations, ce qu'elle n'a pas fait.

Le simple constat d'un dépassement des valeurs limites de concentration de PM10 est de nature à constituer un manquement de l'État à ses obligations, peu importe "que le manquement résulte de la volonté de l'État membre auquel il est imputable, de sa négligence ou bien encore de difficultés techniques ou structurelles auxquelles celui-ci aurait été confronté" (CJUE, 24 octobre 2019, Commission c. France, affaire C-636/18). En l'espèce, les dépassements revêtent un caractère persistant et systématique puisqu'ils se sont étalés sur une période de plus de neuf ans.

# UNION EUROPÉENNE



## Sur le non-respect de l'article 23§1 et de l'annexe XV

L'article 23§1 de la directive sur la qualité de l'air ambiant concerne l'obligation, pour les États, de prendre les mesures appropriées afin que la période de dépassement des valeurs limites soit "la plus courte possible" (point 99). Cela suppose d'adopter des plans relatifs à la qualité de l'air qui, dans le cadre d'un recours en manquement, feront l'objet d'une analyse au cas par cas selon les zones concernées.

L'Italie invoquait les principes de proportionnalité, de subsidiarité et d'équilibre entre les intérêts publics et privés pour faire valoir la nécessité de disposer de délais plus longs afin que les mesures adoptées puissent produire leurs effets (point 125). La Cour rejette cet argument, en considérant qu'une telle approche reviendrait à interpréter l'article 23§1 de la directive comme constituant une hypothèse de prolongation *sine die* du délai d'adoption des mesures qui serait contraire aux "références temporelles" de la directive 2008/50 et aux "objectifs de protection de la santé humaine et de l'environnement" poursuivis par celle-ci (point 148).

La Cour constate par ailleurs que les mesures visant à faire en sorte que la période de dépassement des valeurs limites soit la plus courte possible ont été adoptées plus de 6 ans après l'entrée en vigueur de l'obligation, pour l'Italie, de prendre de telles mesures. Les objectifs contenus dans les plans relatifs à la qualité de l'air s'étendant "sur plusieurs années, voire parfois sur deux décennies après l'entrée en vigueur des valeurs limites fixées pour les PM10" (point 142), l'Italie a méconnu l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 23§1.

Le contentieux de la qualité de l'air ambiant a, à de nombreuses reprises, permis à la Cour de faire une interprétation rigoureuse des textes européens qui soit favorable aux objectifs de protection de l'environnement de la santé humaine. Nul doute que cet arrêt suscitera des inquiétudes dans l'hexagone puisque la France vient d'être renvoyée devant la CJUE pour non-respect des règles européennes en matière de qualité de l'air, alors que les niveaux de PM10 en Île-de-France excèdent les plafonds autorisés depuis près de 12 ans.

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU 6 NOVEMBRE 2020 CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE AIDE D'ÉTAT PAR LA COMMISSION

La Commission européenne a autorisé, dans le cadre des règles en matière d'aides d'État, un régime roumain d'aide à la construction et/ou à la modernisation de systèmes de chauffage urbain reposant exclusivement sur des sources d'énergies renouvelables en Roumanie. Le régime d'aide, d'un montant de 150 millions d'euros, vise à favoriser le passage de systèmes de chauffage urbain produisant de la chaleur principalement à partir de combustibles fossiles (charbon, gaz naturel) à ceux fondés sur des sources renouvelables (telles que le biogaz, la biomasse et la chaleur géothermique). Le soutien envisagé prendrait la forme de subventions directes financées par les Fonds structurels de l'UE gérés par la Roumanie.

E.M.

M.D.

# UNION EUROPÉENNE

## DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES AU SOUTIEN DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Réflexion menée autour du communiqué de presse de la Commission européenne du 6 novembre 2020, Semaine européenne des compétences professionnelles: « L'EFPP au service des transitions écologique et numérique »

### 1. Présentation du communiqué de presse

La cinquième édition de la Semaine européenne des compétences professionnelles 2020 a eu lieu en numérique du 9 au 13 novembre 2020. Il s'agit d'une semaine d'activités et de manifestations qui se tient annuellement et durant laquelle des organisations locales, régionales ou nationales présentent les plus belles réussites de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP). Les acteurs européens de l'EFP peuvent ainsi échanger des idées et des bonnes pratiques.

Cette édition mettait notamment l'accent sur les compétences en matière d'EFP pour les transitions écologique et numérique.

Cela nous amène à réfléchir sur l'importance de la formation professionnelle dans le cadre de la transition écologique.

### 2. Le rôle de la Gestion des Ressources Humaines dans la transition écologique

Le rôle de la Gestion des Ressources Humaines (GRH) dans la transition écologique est au moins double :

- Le développement des compétences des collaborateurs par la formation est l'une des activités centrales de la GRH
- Plus largement, certains auteurs en ressources humaines considèrent qu'étant donné « le rôle transversal joué par la GRH dans l'entreprise, elle est la seule fonction de l'organisation capable de donner sens et cohérence, d'innover dans le but de mettre en place des principes de la RSE » (D. BEAUPRÉ, J. CLOUTIER, C. GENDRON, A. JIMÉNEZ, D. MORIN, 2008 [1]). J-M PERETTI propose à cet égard de renommer le DRH en DRHRS (Directeur des Ressources Humaines et de la Responsabilité Sociétale) [2].

La formation professionnelle mérite notre attention particulière dans le cadre de la Semaine européenne des compétences professionnelles.

Une recherche menée par l'OIT en coopération avec le CEDEFOP publiée le 5 octobre 2011 [3] distingue différentes catégories de compétences que nécessitent la transition vers des emplois verts :

1. Des besoins de formation (ou de reconversion) résultant des changements structurels du marché du travail liés à l'écologie, et des transformations majeures de l'emploi entre et dans les secteurs. L'étude parle de « restructuration verte ». La croissance des sources d'énergies renouvelables, notamment, nécessite une formation afin de permettre aux travailleurs et aux entreprises de quitter les secteurs et les métiers en déclin au profit de ceux en plein essor.
2. De nouvelles professions apparaissent. L'exemple du technicien de l'énergie solaire est cité comme étant un nouveau métier. Ces nouveaux métiers sont caractérisés par des compétences spécifiques et nécessitent donc la création de formations adaptées.
3. Un processus d'écologisation des emplois existants est à l'œuvre. Des compétences nouvelles seront donc nécessaires pour les travailleurs qui exercent ces métiers.

La formation professionnelle revêt dans ce cadre un triple enjeu : économique (fonctionnement du marché du travail), écologique (verdissement des métiers), et social (la formation doit accompagner la reconversion et le maintien dans l'emploi de la population active). Nous retrouvons ici les trois piliers du développement durable.



# UNION EUROPÉENNE

---

Depuis 1971, en France, la formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale (Article L6111-1 du code du travail). L'employeur a des obligations en matière de formation professionnelle énoncées aux articles L 6321-1, L 4121-1 et L 4121-2 du code du travail. En particulier, l'employeur veille au maintien de la capacité des salariés à « occuper un emploi , au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations » (article L 6321-1, alinéa 2, du même code). Or, la transition écologique s'accompagnant nécessairement d'une transformation de certains emplois, celle-ci aura un impact sur les postes de travail. Les employeurs doivent donc être vigilants à cet égard.

La dimension prospective des métiers est introduite en droit avec la Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (la GEPP, plus connue sous son ancien nom « GPEC »). La GEPP vise à faire correspondre les compétences des salariés à l'activité de l'entreprise et à ses perspectives d'évolution, en identifiant les compétences critiques qu'il faut conserver, développer ou acquérir à moyen terme. Depuis 2005, le Code du travail impose une négociation triennale de la GEPP avec les partenaires sociaux aux entreprises qui emploient au moins 300 salariés et aux entreprises de dimension communautaire employant au moins 150 salariés en France.

Néanmoins, une étude de l'OCDE révèle que les taux de participation des adultes aux formations sont encore faibles dans certains pays, en particulier chez les personnes peu qualifiées, et il subsiste plusieurs obstacles à l'engagement dans la formation des adultes [4].

## Conclusion

La transition écologique induit une évolution des métiers, rendant nécessaire la maîtrise de nouvelles compétences professionnelles. La GRH est alors une fonction clé pour accompagner et favoriser un tel changement dans les organisations, dans le respect du droit du travail.

*« Les marchés du travail ont besoin de cerveaux créatifs et de mains adroites pour maîtriser les transitions écologique et numérique. L'enseignement et la formation professionnels (EFP), c'est l'art de former des talents. Des talents qui peuvent faire carrière dans nos sociétés et contribuer à nos économies .»*

En s'exprimant ainsi, Nicolas Schmit, commissaire à l'emploi et aux droits sociaux, souligne un autre but visé par la semaine européenne des compétences professionnelles : montrer aux employeurs les avantages considérables qu'ils peuvent récolter s'ils investissent dans les ressources humaines en soutenant la formation [5]. La notion de talent se trouve en effet au cœur des modèles de gestion stratégique des ressources humaines.

[1] D. BEAUPRÉ, J. CLOUTIER, C. GENDRON, A. JIMÉNEZ, D. MORIN, « Gestion des ressources humaines, développement durable et responsabilité sociale » in *Revue internationale de psychosociologie* 2008/33 (Vol. XIV), p.77-140

[2]Article disponible sur : <https://www.fr.adp.com/rhinfo/2012/et-si-le-drh-devenait-drhrs/> , cette réflexion est également proposée dans la dernière édition de son manuel *Gestion des ressources humaines*.

[3] Disponible sur : [https://www.ilo.org/skills/pubs/WCMS\\_164628/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/skills/pubs/WCMS_164628/lang--fr/index.htm)

[4]"Getting Skills Right: Future-Ready Adult Learning Systems", publiée le 13 février 2019. L'étude souligne notamment qu'en France les seniors et les adultes peu qualifiés ont moins accès aux formations liées au travail.

[5] E. MICHAELS, H. HANDFIELD-JONES, et B. AXELROD (2001) parlent de « guerre des talents », exprimant ainsi l'idée que le talent est une ressource rare que chaque entreprise ou Etat cherche à attirer.

M. D.

# DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX



## SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL VISANT À CONTESTER LA CONSTITUTIONNALITÉ DE LA LOI AUTORISANT LA RÉINTRODUCTION TEMPORAIRE DES NÉONICOTINOÏDES

Le 10 novembre 2020, 84 députés ont saisi le Conseil constitutionnel afin de contester la constitutionnalité du projet de loi accordant une dérogation à certains producteurs de betterave afin qu'ils puissent introduire à nouveau des semences enrobées de néonicotinoïdes jusqu'en 2023.

Les néonicotinoïdes ont été interdits en 2016 car considérés comme "tueurs d'abeilles". Leur réintroduction temporaire vise à venir en aide aux producteurs de betterave, qui subissent depuis quelques mois de fortes pertes de rendement liées à la prolifération de jaunisse dans les plantations. Les députés soutiennent que l'étude d'impact était insuffisante et qu'une telle loi violait la Constitution, et plus

particulièrement le principe de non régression "en ce qu'elle prive de garantie légale les exigences constitutionnelles de préservation de l'environnement et de droit à la santé".

Enjeux juridiques de cette saisine : le principe de non régression n'est pas consacré dans la Charte de l'environnement et le Conseil constitutionnel ne lui a jamais accordé de valeur constitutionnelle. Le Conseil va-t-il consacrer l'existence d'un tel principe et, si oui, considérera-t-il la réintroduction de ce pesticide comme contraire au principe de non régression ?

C. N.



# JURIDICTIONS JUDICIAIRES

## LE RESPECT PAR LA SOCIÉTÉ TOTAL DE SON DEVOIR DE VIGILANCE DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS EN AFRIQUE DE L'EST SOUMIS À L'APPRÉCIATION DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES



Parc national du Murchison Falls, Ouganda

Mercredi 28 octobre dernier, s'est tenu le procès en appel de la société Total, poursuivie par six ONG dont deux françaises (les Amis de la Terre et Survie), devant la cour d'appel de Versailles réunie en chambre mixte.

L'affaire concerne deux projets pétroliers en Afrique de l'est pour lesquels Total est actionnaire majoritaire : le projet Tilenga, qui consiste dans le forage et l'exploitation de 419 puits de pétrole dans la région du lac Albert en Ouganda, et le projet Eacop, qui consiste dans la construction d'un pipeline de près de 1500 km de long reliant l'Ouganda à l'océan Indien.

Devant le caractère très dommageable pour l'environnement et les populations locales de ces méga-projets, des ONG ont assigné Total devant le tribunal de grande instance de Nanterre, pour méconnaissance de son *devoir de vigilance*.

En effet Total, en tant que société employant plus de 5000 salariés et dont le siège social est fixé sur le territoire français, est tenue, dans le cadre de ses activités et de celles de ses filiales et sous-traitants, à un *devoir de vigilance*, quant aux risques graves que ces activités pourraient générer sur les droits humains, la santé, la sécurité des personnes et l'environnement.

Il s'agit de l'important apport de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017, "relative au *devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*".

En vertu de cette loi, les multinationales françaises telles que Total doivent établir et mettre en œuvre "*de manière effective un plan de vigilance*", qui comporte "*les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société*".

Or, selon les associations requérantes, le plan de vigilance établi par Total était insuffisant, et ne permettait pas de prévenir effectivement les atteintes et risques graves afférents à ses activités en Afrique.

Elles relèvent en effet que les projets Tilenga et Eacop ont entraîné une centaine de milliers d'expropriations, pour la plupart non suivies d'indemnisations des propriétaires et occupants, des déplacements massifs et traumatisants de populations, ainsi que la perte de terres agricoles (augmentant les risques d'insécurité alimentaire). Les incidences notables sur l'environnement sont également pointées du doigt, d'autant plus que certains des puits de forage du projet Tilenga sont situés au sein du parc national du Murchison Falls (photo ci-dessus). Enfin, dans leur dernier rapport, publié le 20 octobre à la veille du procès en appel, les ONG dénoncent certaines pratiques de pression et d'intimidation subies par des locaux de la part de représentants des intérêts de la société pétrolière, pratiques ayant par ailleurs attiré l'attention de rapporteurs spéciaux des Nations Unies.

A l'inverse Total, dans ses réponses publiées le 30 septembre 2019, défendait la conformité à la loi de 2017 de son plan de vigilance, qui selon elle, "*identifie les risques pouvant résulter de (ses) activités, que ce soit envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé, la sécurité des personnes et l'environnement (ainsi que) les mesures de prévention propres à prévenir ces risques*". Elle y précisait aussi les efforts faits pour suivre ces impacts, relocaliser et indemniser les personnes concernées.

Saisi afin qu'il enjoigne à la société Total de compléter son plan dans le sens d'un plus grand respect de son *devoir de vigilance*, le juge des référés du TGI de Nanterre avait rendu, le 30 janvier 2020, une ordonnance quelque peu frustrante. En effet, il a conclu à son incompétence, et renvoyé l'affaire au tribunal de commerce, "*constatant que l'élaboration et la mise en œuvre du plan de vigilance participent directement du fonctionnement des sociétés commerciales et font partie intégrante de leur gestion*".

Les associations ont interjeté appel de cette décision, considérant qu'il serait dangereux pour la protection de l'environnement et des droits de l'homme de "*remettre le dossier aux mains de juges issus du monde de l'entreprise et élus par leurs pairs*".

Sur cette question de la compétence juridictionnelle, plusieurs éléments dans la loi de 2017 elle-même conduisent effectivement à s'interroger.

D'une part, elle a été codifiée dans le code de commerce, dans la partie consacrée aux droits des actionnaires de sociétés anonymes (article L225-102-4) - tout en prévoyant des mécanismes de responsabilité civile. D'autre part, elle ne mentionne pas explicitement quel juge est compétent.

Les contours et implications de ce *devoir de vigilance* laissent donc bien planer un certain flou, que la doctrine et la pratique tentent de clarifier, et sur lesquels il appartient maintenant à la cour d'appel de se positionner.

Attention cependant, gardons en tête qu'il ne s'agit pas en l'espèce de "simples" contentieux commerciaux ou de gestion interne d'une société, mais bien de projets pétroliers aux impacts concrets considérables sur l'environnement et les populations locales.

La cour d'appel de Versailles rendra son arrêt le 10 décembre 2020. "Affaire à suivre" donc.



# DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

---

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON, 30 OCTOBRE 2020,  
N° 1904850

Promenons dans les bois pendant que le loup n'y est pas...

Cette comptine résonne particulièrement au regard du dernier jugement rendu par le tribunal administratif de Lyon en matière de tirs autorisés de loups dans le sud-ouest du Massif Central.

En l'espèce, le tribunal administratif de Lyon a rejeté le recours de trois associations, formé contre un arrêté du 5 avril 2019 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du plan national d'actions 2018-2019 sur le loup et les activités d'élevage, délimitant une zone difficilement protégeable contre la prédation du loup, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux.

Il s'agissait ici de délimiter une « zone difficilement protégeable » contre les attaques de loups, dans laquelle les tirs de destruction de cette espèce sont autorisés de façon dérogatoire. En effet, l'article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, transposant la directive Habitat de 1992, considèrent que certaines espèces animales, notamment le canis lupus, doivent faire l'objet d'une protection stricte interdisant leur capture, ou mort intentionnelle, sauf lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées.

A ce titre, l'arrêté interministériel du 19 février 2018 précise les conditions générales dans lesquelles s'opère la délimitation de ladite zone difficilement protégeable, et notamment que la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup doit présenter des difficultés importantes, constatées à la suite d'une ou plusieurs attaques de loup sur les troupeaux.



Deux points méritent notre attention. Les associations requérantes soutenaient d'une part que cet arrêté interministériel, sur le fondement duquel avait été pris l'arrêté attaqué, ne reprenait pas la condition relative à l'absence de solution alternative satisfaisante, et méconnaissait les dispositions précitées.

Le juge administratif écarte ce moyen au motif : « que la possibilité ouverte de recourir à des tirs de destruction de loups sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection (...) et en l'absence de solution alternative satisfaisante au tir légal (...) est limitée à des zones répondant à des critères cumulatifs et précis, identifiées par voie réglementaire, sous le contrôle du juge administratif ».

Les associations considéraient d'autre part, que la délimitation en l'espèce ne respectait pas l'arrêté interministériel dès lors qu'aucune attaque n'avait été recensée sur les trois dernières années dans le département du Tarn, et que dans certains autres départements, la pression de prédation du loup était faible ou en baisse par rapport aux années précédentes.

Là encore, le juge administratif rejette le moyen en relevant que le périmètre retenu en l'espèce par le préfet pour déterminer cette zone difficilement protégeable ne devait pas forcément se borner aux territoires des départements, mais devait prendre en compte « les communes appartenant à la même unité agro-pastorale (...) où les modes de conduite des troupeaux les rendent particulièrement vulnérables aux attaques de loup », et que dès lors « la circonstance qu'aucune attaque de loups n'aurait été recensée sur les trois dernières années dans le département du Tarn (...) ne faisait pas obstacle à l'intégration de ces dernières dans la zone délimitée en litige ».

Si on comprend bien que le juge, face à cette mesure de police administrative, devait mettre en balance la protection des élevages, et celle de la biodiversité, on peut exprimer quelques doutes sur la solution retenue.

Même dans une logique préventive, la délimitation en l'espèce nous semble disproportionnée, car aucun élément ne permettait de suspecter de telles attaques. En effet, on comprend mal qu'une zone, qu'elle soit départementale ou pastorale, qui n'ait pas subi d'attaques de loups pendant plus de trois ans, soit considérée comme difficilement protégeable. Le critère de délimitation d'une telle zone devrait être, comme son nom l'indique, lorsque la zone est difficilement protégeable contre des attaques de loups, a fortiori des attaques constatées.

Ainsi, en faisant pencher la balance du côté de la protection des élevages, le juge administratif ne serait-il pas en train de crier au loup trop vite ?

C.L



# DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE NANTES,  
23 OCTOBRE 2020, N°  
18NT04279

Les sous-sols marins français regorgent de trésors, le juge administratif y a même déniché une aide d'Etat

## Le contexte

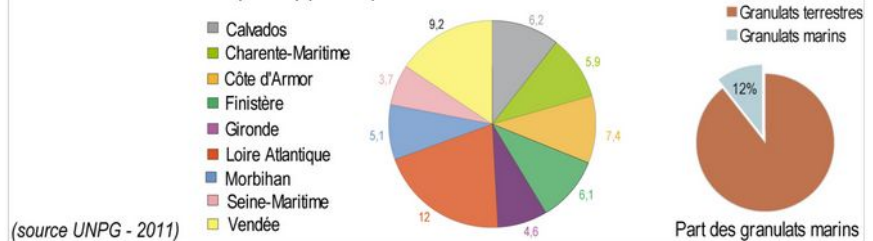
Les sociétés « Les Sablières de l'Atlantique », Cetra, Sarelo et Dtm ont été déclarées attributaires d'une concession dite du « grand charpentier » d'exploitation de sables siliceux marins extraits des fonds du domaine public maritime au large des côtes du département de la Loire-Atlantique, entre Saint-Nazaire et La Baule.

La société « Les Sablières de l'atlantique » agissant en qualité de mandataire du groupe, a obtenu le 14 juin 2011 l'autorisation de procéder à l'extraction des granulats des fonds marins sur une superficie de 2 464 400 m<sup>2</sup>. Les granulats marins jouent un rôle majeur dans l'approvisionnement en matériaux pour l'industrie du bâtiment, mais aussi pour la protection contre l'érosion côtière par rechargement de plages.

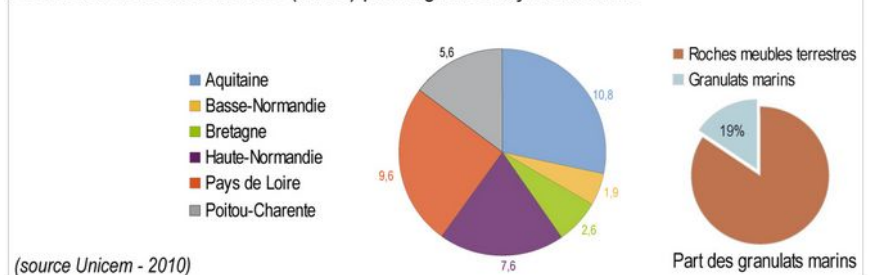
Le préalable obligatoire au démarrage de l'exploitation est l'intervention de l'Institut national d'archéologie préventive (INRAP). Les archéologues ont pour mission de réaliser un diagnostic, et si nécessaire une fouille.

L'article 1er du décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 codifié à l'article R.545 - 24 du code du patrimoine, prévoit que l'INRAP est un établissement public à caractère administratif.

Production de Granulats (en Mt) par Départements côtiers



Production de roches meubles (en Mt) par Régions à façade maritime



Le financement de cet établissement public est assuré par le versement d'une redevance d'archéologie préventive (R.A.P.) mise à la charge des opérateurs économiques qui projettent d'exécuter des travaux affectant le sous-sol.

C'est la nature de ce financement qui va conduire le juge administratif à s'interroger sur sa conformité avec les règles de concurrence en vigueur au sein de l'Union européenne.

La redevance d'archéologie préventive est-elle une aide d'Etat, enfouie sous l'océan législatif français ?

## La procédure

La société « Les Sablières de l'Atlantique » a demandé au tribunal administratif de Nantes de prononcer la décharge totale de la

redevance d'archéologie préventive mise à sa charge par un avis d'imposition en date du 3 janvier 2012.

Par un jugement n°1210174 du 2 décembre 2014, le tribunal administratif de Nantes a fait droit à sa demande. Le ministre de la Culture et de la Communication introduit une requête devant la Cour administrative d'appel de Nantes pour demander l'annulation du jugement de première instance. Cette requête est rejetée le 1er juillet 2016.

Par une décision du 3 décembre 2018, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, saisi d'un pourvoi formé par le ministre de la Culture et de la Communication, a annulé l'arrêt du 1er juillet 2016 de la Cour administrative d'appel de Nantes et a renvoyé l'affaire devant cette juridiction.

# DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

---



## La solution des juges administratifs nantais ou la découverte du trésor englouti

Dans un premier temps, la Cour a considéré que les diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive devaient être regardés comme des activités économiques et qu'en dépit de son statut d'établissement public à caractère administratif, l'Institut national de recherches archéologiques préventives constitue, une entreprise au sens des dispositions de l'article 106 du TFUE.

Ainsi, l'INRAP ne saurait échapper au contrôle de son financement au regard du droit de la concurrence. La Cour administrative d'appel devait donc vérifier si la redevance en cause constituait une aide d'Etat soumise à l'obligation de notification à la Commission européenne.

En l'espèce, pour échapper à la qualification d'aide d'Etat, la R.A.P aurait dû répondre aux quatre conditions que la C.J.U.E a énoncées dans son arrêt *Altmark Trans GmbH* (23 juillet 2003, *Altmark Trans GmbH*, C-280/00) :

**1** « L'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public »

**2** « Les paramètres de base desquels est calculée la compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes » ;

**3** « La compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public » ;

**4** « le niveau de compensation nécessaire a été déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations ».

Or, l'article L. 524 - 11 du code du patrimoine prévoit que le comptable public reverse à l'INRAP le produit de

la redevance d'archéologie préventive après déduction des frais d'assiette et de recouvrement.

Pour le juge administratif, ces dispositions ne garantissent pas que le montant de la R.A.P. ou le montant qui est effectivement reversé à l'INRAP, soient fixés à un niveau permettant uniquement de compenser les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public de l'INRAP.

Cette redevance présentait donc le caractère d'une aide d'Etat soumise à l'obligation de notification à la Commission européenne, et cette obligation n'avait pas été respectée. La R.A.P. litigieuse était une aide d'Etat illégale.

La Cour administrative d'appel de Nantes décide par conséquent de faire droit à la demande de la société « Les Sablières de l'Atlantique » et la décharge du paiement de la redevance.

A défaut du trésor de Rackham, le juge administratif trouve une solution *ad hoc*.

C.F.

# DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

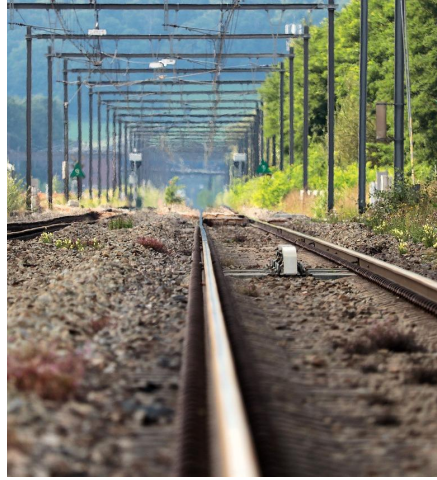
TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DE  
MONTREUIL, 9  
NOVEMBRE 2020, N°  
1906180

Le projet de ligne ferroviaire reliant la Gare de l'Est à l'aéroport Roissy/Charles de Gaulle en 20 minutes (CDG express) répond-il à des « raisons impératives d'intérêt public majeur » lui permettant d'obtenir une dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ?

Dans cet arrêt relayé par l'ensemble de la presse nationale, du fait des enjeux cruciaux, notamment économiques, qu'il implique, le tribunal administratif de Montreuil annule l'arrêté inter-préfectoral du 11 février 2019 en « tant seulement qu'il autorise la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ».

Sur le point de la légalité externe de l'arrêté, le tribunal rejette l'ensemble des moyens de vices procéduraux portant sur la méconnaissance des dispositions relatives à l'étude d'impact et à l'enquête publique.

Sur la base du régime de contrôle des vices de légalité externe dégagé dans la décision Danthony du Conseil d'Etat (CE, Ass. 23 décembre 2011, Danthony, n° 335033, Rec. p. 649, RFDA 2012, p. 423, étude R. Hostiou), le juge conclut à chaque fois que les insuffisances de l'étude d'impact et de l'enquête publique que relèvent la requérante ne sont, en aucun cas, susceptibles « d'avoir eu pour effet de nuire à l'information complète de la population » ou « d'exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative », et que dès lors elles n'entraînaient pas une illégalité de la décision prise sur la base de l'étude d'impact et de l'enquête publique.



Mais là n'est pas le point qui donne son intérêt à l'arrêt. Sur le plan de la légalité interne de l'arrêté, le tribunal administratif de Montreuil opte pour une interprétation tout à fait pertinente, et réactualisée, des raisons économiques qui avaient permis de justifier la dérogation accordée au projet. Pour la condition « raisons impératives d'intérêt public majeur » consacrée par l'article 411-2 du code de l'environnement, le juge réfute les arguments économiques du défendeur.

La baisse du trafic aérien causée par la crise sanitaire mondiale ne saurait être regardée avec certitude comme étant une situation transitoire ou conjoncturelle. Ainsi, la nécessité de répondre à une augmentation structurelle du trafic n'est plus d'actualité pour le tribunal.

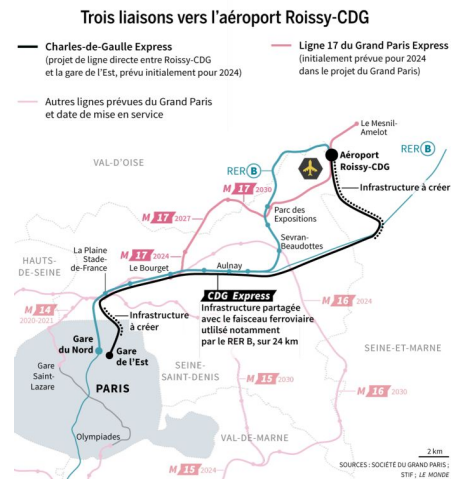
De même, la certitude que la tenue des Jeux olympiques de 2024 à Paris précèdera la date de mise en service du projet conduit inévitablement le juge à invalider l'argument qui fait de la réalisation du CDG express une des conditions de la réussite de l'événement sportif.

Enfin, le tribunal constate que la perte d'attractivité de la ville de Paris ne s'explique pas par l'absence de ligne directe entre la ville et son aéroport international, mais par « [un] mauvais positionnement de la capitale en termes de croissance économique, de taille de marché, de coûts de la vie et de l'immobilier ».

En appréciant la légalité de l'autorisation environnementale eu égard aux nouvelles circonstances de fait qu'implique la crise sanitaire, le juge considère que les avantages économiques que comporte le projet ferroviaire ne font pas de lui « une infrastructure indispensable » qui répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

De par son interprétation restrictive, le tribunal donne un sursis aux espèces dont l'habitat se trouvait être menacé par le projet. Si le juge administratif peut adopter une telle interprétation, c'est aussi peut-être parce qu'il lui est donné la possibilité de moduler les effets de son annulation, celle-ci n'étant que partielle.

N.P





# DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

## L'ARRIVÉE DU CONTENTIEUX CLIMATIQUE EN FRANCE

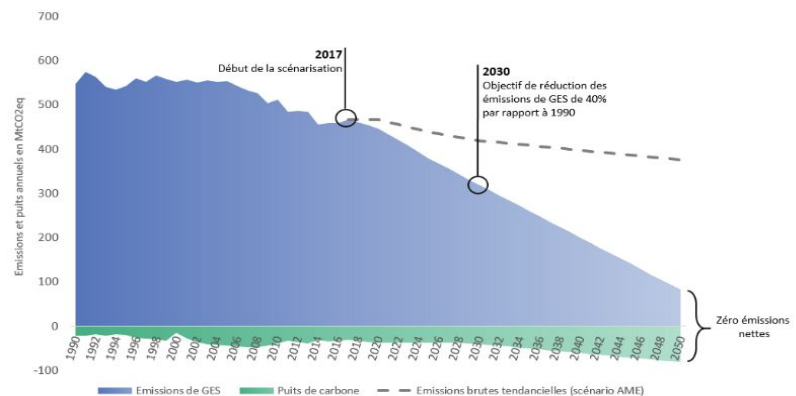
Audience publique au Conseil d'Etat  
du 9 novembre 2020

On nous l'avait annoncé, on en avait eu les échos par-delà nos frontières, il y avait eu des bruits, des pétitions et le voilà qui débarque dans nos prétoires : le contentieux climatique a enfin passé les portes du Conseil d'Etat ce lundi 9 novembre, et a connu une réception plutôt favorable du rapporteur public.

Dans l'attente d'une analyse plus poussées des conclusions du rapporteur public – dont nous espérons qu'elles seront publiées, et bien sûr, de la décision en elle-même, nous synthétisons ici les éléments d'argumentation rapportés par la presse, et rappelons quelques éléments de contexte.

Le recours a été déposé en janvier 2019 par la commune Grande-Synthe, à laquelle se sont jointes les villes de Paris et de Grenoble, ainsi que plusieurs ONG (les associations de l'Affaire du siècle, Notre affaire à tous, Greenpeace, Oxfam et la Fondation Nicolas Hulot). La commune Grande-Synthe argue notamment du risque de submersion que ferait peser sur elle le dérèglement climatique par la montée des eaux, et l'augmentation du risque d'inondations. [1]

Le rapporteur s'est prononcé en faveur de la recevabilité de la commune à agir sur le fondement des risques liés au dérèglement climatique, et a suggéré au Conseil d'Etat d'enjoindre une mesure d'instruction supplémentaire pour déterminer si la trajectoire et les mesures prises par le gouvernement permettraient de respecter les engagements pris au titre des Accords de Paris. Ce faisant, il propose de rendre contraignants les outils programmatiques tels que la Stratégie Nationale Bas Carbone. [2]



Evolution des émissions et des puits de GES sur le territoire national entre 2005 et 2050 - Graphique extrait de la Stratégie Nationale Bas carbone de 2020

Ce positionnement prometteur s'inscrit dans une série de contentieux climatiques au niveau mondial [3] ayant débuté avec la décision *Massachusetts c. EPA* en 2007 aux Etats-Unis, et qui a connu des échos partout dans le monde, comme en Inde [5], en Colombie [6], ou en Nouvelle-Zélande [7].

Une décision particulièrement importante a été prise par le tribunal de première instance néerlandais, *Urgenda c. Pays-Bas*, confirmée en appel et en cassation [8], par laquelle le juge néerlandais consacre l'obligation de l'Etat de protéger ses citoyens face aux effets néfastes du dérèglement climatique, notamment sur le fondement des droits fondamentaux garantis par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Le juge néerlandais avait ainsi enjoint à l'Etat de revoir à la hausse ses ambitions de réduction de gaz à effet de serre, à hauteur de 25% d'ici 2020 par rapport aux niveaux d'émission des années 1990.

En espérant que le dialogue des juges entre les Cours Suprêmes d'Europe pousse le Conseil d'Etat à être aussi ambitieux que nos inspirants voisins... La suite au prochain numéro !

[1] Le Monde, "Au Conseil d'Etat : le gouvernement prié d'agir "maintenant" contre le changement climatique", 9 novembre 2020

[2] Actu environnement, "Climat : la justice en passe de contraindre l'État français à réévaluer sa politique", 9 novembre 2020

[3] Dir. Christel Cournil, *Les grandes affaires climatiques*, p.45

[4] *Massachusetts v. Environmental Protection Agency*, 549 U.S. 497 (2007)

[5] *Ridhima Pandey c. Union Indienne et autres* (2017)

[6] *Jeunes c. Colombie* (2018)

[7] *Thomson c. Minister for climate change issues* (2017)

[8] *Urgenda c. Pays-Bas* (2015); *Pays-Bas c. Urgenda* (2018, 2019).

A.S.

# PERSPECTIVES COMPARÉE ET INTERNATIONALE

## PETIT PANORAMA DE L'ACTUALITÉ INTERNATIONALE RÉCENTE

### **2 Novembre - L'encouragement des investissements étrangers au détriment de la lutte contre la déforestation : l'omnibus bill indonésien**

En période de récession pour la première fois depuis plus d'une vingtaine d'années des suites du corona virus, le président indonésien, Joko Widodo, a signé lundi 2 novembre une loi dont l'objectif est l'attrait d'un plus grand nombre d'investissements étrangers sur le territoire indonésien.

Problème, ce nouveau plan de relance économique comporte des dispositions qui mettent à mal les protections juridiques existantes du couvert forestier primaire, au risque de mener à une déforestation massive. Parmi ces mesures, notamment en cause la réduction des exigences en matière d'évaluation de l'impact environnemental des projets industriels et agroalimentaires habilitant les autorités compétentes à approuver des investissements dans des zones de forêts et de tourbières jusqu'ici protégées contre la déforestation. Plus encore, la suppression de l'obligation légale pour les provinces de maintenir une couverture forestière minimale de 30 % sur les terres provinciales en leur permettant de fixer ces normes de manière « proportionnelle ».

Rappelons que c'est face à une déforestation toujours plus grande dans le courant des années 2000 aux années 2010, que le gouvernement indonésien s'est engagé à réduire dans le cadre de ses engagements découlant de l'Accord de Paris ses émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (Contributions Déterminées au Niveau National, République d'Indonésie, 2016).

### **6 Novembre - Sport et Nature : Le nouveau guide de l'UICN et du CIO**

Comment concilier infrastructures sportives et biodiversité urbaine ?

C'est le pari du réseau d'organismes et d'experts de l'Union internationale pour la conservation de la nature en France et du Comité International Olympique. Protection de l'environnement et valorisation de l'expérience sportive des participants et spectateurs sont les mots d'ordre de ce rapport.

De l'urbanisme olympique aux projets locaux dans les stades et les installations d'entraînement, des études de cas menées en Europe, en Amérique du Nord, en Australie et en Afrique du Sud recensent les bonnes pratiques respectueuses de la biodiversité dans le cadre de divers sports. Rapport en anglais accessible sur : <https://portals.iucn.org/library/node/49127>

### **7 Novembre - Climat : Biden et l'Accord de Paris (une nouvelle fake news selon Trump)**

Le 7 novembre 2020, Joe Biden est déclaré (futur) président des États Unis, non sans quelques rebondissements croustillants que l'on connaît.

Plus sérieusement, cette élection très médiatisée qui a fait l'objet de toutes les attentions pendant plusieurs mois, annonce la couleur des politiques américaines en matière environnementale et climatique pour les cinq années à venir, plutôt « verte » à s'en tenir au programme de l'heureux vainqueur.

«Aujourd'hui, le gouvernement Trump a officiellement quitté l'accord de Paris sur le climat. Et dans exactement soixante-dix sept jours, l'administration Biden le rejoindra.» (tweet de Joe Biden du mercredi 5 novembre 2020).



En effet, plébiscité par de nombreuses ONG, Joe Biden s'engage notamment à rejoindre à nouveau l'Accord de Paris, et rehausser le niveau d'ambition des États d'Unis, deuxième émetteur mondial de gaz à effet de serre après la Chine, en envisageant une neutralité carbone d'ici à 2050.

Bien que les objectifs climatiques internationaux de limiter le réchauffement à moins de 2 degrés semblent encore difficiles à atteindre, Lucile Dufour, responsable des négociations internationales au Réseau Action Climat, Laurence Tubiana, présidente de la Fondation européenne pour le climat, tout comme Nicholas Stern, président de l'Institut de recherche Grantham sur le changement climatique et l'environnement à la London School of Economics, se félicitent de cette nouvelle, et nous avec eux.

P.S.

# CHRONIQUE DES JO

**Agriculture** - Le Conseil et le Parlement européen ont conclu un accord provisoire mardi 10 novembre 2020 relatif au paquet de relance européen pour les agriculteurs, les producteurs alimentaires et les zones rurales. Il permettrait d'accélérer l'octroi d'une aide d'un montant de 8 milliards d'euros aux agriculteurs. 37% (au minimum) de cette aide devra soutenir les mesures liées aux questions environnementales et climatiques.

**Numérique** - Suite à la proposition de loi présentée le 12 octobre dernier par des sénateurs visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, les sociétés Google et Apple ont été entendues par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable le 21 octobre. La société Apple s'est engagée à atteindre une neutralité carbone d'ici 2030 en établissant des objectifs de conception à faible teneur en carbone, d'efficacité énergétique, d'utilisation d'énergies renouvelables et en créant des projets d'élimination et de captation du carbone. La société Google a affirmé qu'elle alimentera l'ensemble de ses centres de données par de l'électricité 100 % décarbonée d'ici 2030. La commission a été satisfaite par ces annonces qui traduisent la prise en compte croissante de l'urgence climatique par les GAFAM. Néanmoins elle a très justement retenu que ces promesses ne suffiront pas à inverser la tendance et qu'il faudrait mettre en place une véritable régulation environnementale du secteur. Le sénateur Guillaume Chevrollier a rappelé à Apple l'importance de limiter le renouvellement des terminaux numériques en renforçant la lutte contre l'obsolescence programmée et contre l'obsolescence logicielle. Il a proposé de rallonger la durée légale de conformité des produits numériques de deux à cinq ans. Ces propositions sont d'actualité puisque la mise en place du réseau 5G en France aboutira nécessairement à un renouvellement massif des smartphones. Espérons que cette future loi - si elle est adoptée - permettra d'éviter la reproduction d'une situation analogue. La commission a également mis en avant ses principales recommandations à savoir la prévention de l'augmentation des consommations et émissions des centres de données et la promotion des usages numériques écologiquement vertueux (interdiction du lancement automatique des vidéos sur les sites et applications, adaptation de la qualité des vidéos en streaming...). A suivre...

**Budget de l'Union européenne pour l'exercice 2021** - À suivre : Le Parlement européen se prépare à négocier avec le Conseil sur le projet de budget de l'Union européenne pour l'exercice 2021, dans un contexte marqué par l'absence d'accord sur le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027 et les conséquences de la crise du coronavirus. Ce budget, de par son caractère unique (il s'agit principalement d'un budget d'investissement), constitue un enjeu de poids pour la protection de l'environnement. Pour rappel, les priorités du Parlement européen pour le projet de budget 2021 sont :

- L'atténuation des effets de la pandémie ;
- Le soutien à la relance fondé sur le pacte vert pour l'Europe ;
- La « transformation numérique durable » impliquant que le passage au numérique se doit d'être respectueux de l'environnement (mise en réseau intelligente dans le domaine agricole, soutien à la combinaison vélo, train et auto partage, etc).

Les députés européens, dans leur projet de résolution ([https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2020-0206\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2020-0206_FR.html)) affirment que le budget 2021 devrait « promouvoir une croissance juste, inclusive et durable, la création d'emplois de haute qualité et l'objectif tant espéré de convergence socioéconomique ». Ils souhaitent atteindre un niveau de dépenses de 10% en faveur de la biodiversité et de 30% pour intégrer les actions climatiques. Première réunion de conciliation entre le Parlement et le Conseil : 19 novembre 2020.

**CESE** - A l'issue des navettes parlementaires, le projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental qui vise à poursuivre la revalorisation de l'institution dans le prolongement de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et de la loi organique du 28 juin 2010 (cf. Veille #0) a fait l'objet d'un examen par la commission mixte paritaire. Cette dernière a constaté le 10 novembre qu'elle ne pouvait pas parvenir à l'adoption d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion en raison d'une divergence sur des sujets essentiels : la participation de citoyens aux travaux du CESE et la subrogation de ce dernier à certains organes consultatifs. Le texte est donc renvoyé pour une nouvelle lecture auprès de chaque assemblée ([LIEN](#)).



**Pacte vert européen** - Le Parlement européen vient de présenter ses propositions relatives à la meilleure manière de financer la transition verte vers des activités durables et neutres en carbone.

Une résolution non contraignante relative au plan d'investissement pour une Europe durable au financement du pacte vert vient d'être adoptée ([https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0305\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0305_FR.html)).

Les députés européens préconisent le respect pour les investissements publics d'un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », qui s'appliquerait tant aux objectifs environnementaux que sociaux. Ils se félicitent que le plan de relance face à la crise du coronavirus ainsi que les divers plans nationaux de relance prennent en compte l'objectif d'une Europe neutre pour 2050 (élément établi dans la loi européenne pour le climat). Ils demandent que les investissements publics et privés dans des activités polluantes soient progressivement abandonnés lorsque des solutions alternatives respectueuses de l'environnement et économiquement viables existent. Néanmoins les députés respectent le droit des États membres de choisir leur propre bouquet énergétique et demandent que les mesures du Pacte vert européen « garantissent des conditions de concurrence équitables » pour les entreprises. Cette transition doit également prendre en compte le maintien de la compétitivité des entreprises européennes, notamment en cas de concurrence déloyale de la part d'entreprises de pays tiers.

Concernant le financement du Pacte vert, les députés soulignent que le secteur privé ne doit pas être mis à l'écart, les investissements publics et privés devant se compléter. Selon eux, la Commission doit garantir que le nouveau budget à long terme (CFP) de l'Union européenne n'investira pas dans des activités non respectueuses de l'environnement sur le long terme (et que le budget ne soutiendra pas non plus ce type d'activité). Ils se demandent enfin si les perspectives économiques défavorables ne porteront pas atteinte à l'objectif du plan d'investissement, qui est de mobiliser 1000 milliards d'euros d'ici à 2030.



# CHRONIQUE DES JO

## Questions de sénateurs

### Ministère de la transition écologique

**Croissance des déchets informatiques générés par les activités à distance** - M. Pascal Allizard souligne que l'augmentation des activités à distance conduit à l'accroissement des déchets informatiques alors que certaines filières de recyclage sont déjà saturées. Il souhaite savoir comment le gouvernement compte faire face à cet accroissement « prévisible » (renforcement des filières de recyclage, de reconditionnement ou de réparation, multiplication des échanges avec les industriels sur ces questions, etc.).

**Fortes émissions de gaz à effet de serre par les banques** - M. Éric Bocquet souhaite attirer l'attention de Madame la ministre de la transition écologique sur le rapport d'OXFAM-France, intitulé « Banques : des engagements climat à prendre au 4ème degré ». Il souligne l'importance de la régulation des activités bancaires des banques françaises dont l'empreinte carbone se révèle très importante. Cet enjeu doit, selon lui, passer par le législateur pour contraindre de manière efficace les banques et les « placer face à leurs responsabilités ».

### Ministère de l'agriculture

**OGM** - Madame la sénatrice Céline Burlin attire l'attention de monsieur le ministre de l'agriculture sur le fait que le Conseil d'Etat a clarifié récemment le champ d'application de la réglementation sur les OGM et a donné un délai de 9 mois à notre législation pour s'y conformer, les principes de précaution et de transparence devant être mis en avant. Ce délai s'étant achevé le 7 août 2020 sans qu'aucun décret ne soit publié, elle demande au ministre des précisions sur ses intentions relatives aux décrets et arrêtés nécessaires afin de se conformer à la décision du Conseil d'État. Elle souhaiterait connaître également la procédure envisagée pour la consultation du décret, notamment via la commission européenne.

La thématique « Produire et travailler » contient 4 familles d'actions différentes (transformer l'outil de production ; transformer l'emploi et les modalités de travail ; tracer l'impact des émissions, renforcer les obligations relatives aux exigences environnementales et conditionner les financements selon des critères verts ; changer la manière de produire, stocker, redistribuer l'énergie et encourager la sobriété énergétique). Parmi ces mesures, apparaît notamment la volonté de rendre obligatoire le recyclage de tous les objets plastiques dès 2023, de durcir la réglementation sur la gestion des déchets et de conditionner, d'ici 2025, tout soutien à l'innovation à son inscription dans un modèle neutre en carbone. La CCC propose d'utiliser l'épargne pour financer des projets verts, de faire participer les entreprises cotées en bourse et particulièrement rentables cet investissement. Elle souhaite également ajouter un bilan carbone dans le bilan comptable obligatoire, renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics et protéger la biodiversité en interdisant l'importation ou l'exportation de produits toxiques prohibés en France. Enfin, elle encourage la sobriété énergétique et le développement du numérique.



### Focus hebdomadaire sur les propositions de la Convention citoyenne pour le climat (CCC)

#### Thématique « Produire et travailler »

Selon le rapport sur les déchets de l'Agence de la transition écologique (ADEME) publié en septembre 2020, les matières utilisées pour répondre à la consommation intérieure française représentent 787 millions de tonnes en 2018 avec une consommation intérieure totale, incluant les flux cachés, atteignant 25 tonnes/an/habitant. En 2017, 4,9 tonnes de déchets par habitant sont produits. Dans ce contexte et dressant le constat de la nécessité de « transformer pleinement l'appareil de production ou encore les métiers » afin de parvenir à une société décarbonée, la CCC propose 12 objectifs à mettre en œuvre.

# POUR LES PLUS CURIEUX....

## **A lire**

“Droits de l'Homme et changements climatiques - La pertinence d'une approche par les droits de l'Homme des changements climatiques”, mémoire de Virginie Tasiaux, sous la direction de Monsieur le Professeur Olivier de Frouville.

Disponible sur :

<https://docassas.u-paris2.fr/huxeo/site/esu/pversions/bdbd16a8-2854-4ec9-9b45-e9fa05d39a09?inline>

Rapport du CIO et, UICN, Sports and urban biodiversity, 6 novembre 2020. Disponible sur :

<https://www.olympic.org/fr/news/new-iucn-ioc-guide-demonstrates-how-sport-can-benefit-nature-in-cities>

Impacts of climate change and air pollution on the health of the EU population, 12/11/2020, briefing demandé par la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire ([https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2020/658204/IPOL\\_BRI\(2020\)658204\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2020/658204/IPOL_BRI(2020)658204_EN.pdf)).

Congrès mondial de la nature : l'appel de l'ONG Noé en faveur d'une généralisation des alternatives écologiques aux pesticides de synthèse ([http://noe.org/wp-content/uploads/2020/11/NOE-UICN\\_Communique-presse\\_Motion-UICN-AlternativesPesticides.pdf](http://noe.org/wp-content/uploads/2020/11/NOE-UICN_Communique-presse_Motion-UICN-AlternativesPesticides.pdf)).

## **A écouter**

France culture, La transition, One health: et surtout la santé, 13 novembre 2020, Disponible sur:

<https://www.franceculture.fr/emissions/la-transition/one-health-et-surtout-la-sante>

France culture, La transition, Le Covid, Le Climat et moi et moi et moi, 10 Novembre 2020, Disponible sur :

<https://www.franceculture.fr/emissions/la-transition/lindividu-le-gouvernant-et-le-climat>

France culture, De cause à effet, Réchauffement climatique, COP et Politiques..., 10 Novembre 2020, Disponible sur :

<https://www.franceculture.fr/emissions/de-cause-a-effets-le-magazine-de-lenvironnement/de-cause-a-effets-le-magazine-de-lenvironnement-du-mardi-10-novembre-2020>

France Culture, Conférence d'Aurélien Barrau, astrophysicien, sur son livre “ le plus grand défi de l'histoire de l'humanité”, 4 Novembre 2020, Disponible sur : <https://www.franceculture.fr/conferences/acteurs-de-leconomie-la-tribune/aurelien-barrau-nos-bien-sont-protoges-par-la-loi-est-il-acceptable-que-la-vie-ne-le-soit-pas>

## **À visionner**

Le Monde, Pourquoi la Lumière artificielle menace la vie animale, 1er novembre 2020. Disponible sur: <https://www.youtube.com/watch?v=R9EdSgzxLtg>

Pièces à conviction Forêts en danger - que fait l'État ?

Interview d'Isabelle Delannoy par le site Thinkerview au sujet de l'économie symbiotique. Isabelle Delannoy est ingénieure agronome et environnementaliste.

[https://www.youtube.com/watch?v=xQ3BoOCsdxE&list=PLnRz6CkWwLII5FmOA\\_QFGSF\\_or2Ja-\\_Sk](https://www.youtube.com/watch?v=xQ3BoOCsdxE&list=PLnRz6CkWwLII5FmOA_QFGSF_or2Ja-_Sk)

## **Évènements**

Du 1er au 12 novembre : 26ème conférence annuelle de l'ONU sur le climat (COP26)

## **Agenda à l'international**

Le Royaume-Uni devrait interdire l'importation de denrées produites sur des terres déforestées de manière illégale (<https://www.bbc.com/news/science-environment-54894962>).

# LES AUTEURS

---



Noé AMIOT  
Co-responsable pôle  
législatif



Lisa Walan SALVIA  
Responsable pôle droit  
constitutionnel et droits  
fondamentaux



Claire BURLIN  
Pôle législatif



Alec MARTIN-VANDAME  
Pôle Union européenne



Manon DESBAT  
Pôle Union européenne



Nour SABBAAH  
Pôle droit constitutionnel  
et droits fondamentaux



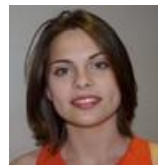
Célia ETARD  
Responsable pôle juridictions  
judiciaires



Aude SANY  
Responsable pôle droit  
administratif de l'environnement  
Coordinatrice générale



Charif FEHMI  
Pôle droit administratif de  
l'environnement



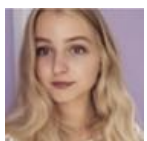
Océane LEMASLE  
Co-responsable pôle  
législatif



Chloé LE JUEZ  
Pôle droit administratif de  
l'environnement



Olga  
MAURICE  
Pôle législatif



Emilie MANTIONE  
Responsable pôle  
Union européenne



Imane CHARTIER  
Pôle droit administratif de  
l'environnement



Clémence NOYAU  
Pôle droit constitutionnel  
et droits fondamentaux



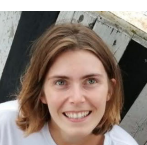
Juliette DIARD  
Pôle droit constitutionnel et  
droits fondamentaux



Nathan PILLET  
Pôle droit administratif de  
l'environnement



Paola SALFATI  
Responsable pôle perspectives  
comparée et internationale  
Illustrations



Clothilde DOMINIQUE  
Pôle juridictions  
judiciaires

*Un grand merci à Giacomo Renaud pour son travail  
sur le logo !*